Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON	: Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
	: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
	: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES	: François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

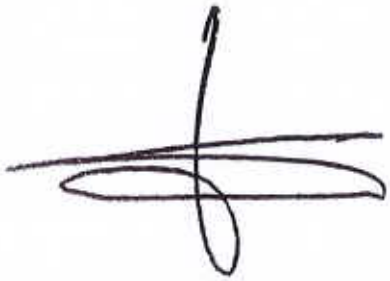
Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ENVIRONNEMENT

OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE OUVERTE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la trajectoire fixée par le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) par les futures orientations du SCoT AEC, l'agglomération poursuit son engagement en faveur de la transition énergétique, qui passe notamment par le développement des projets de centrales photovoltaïques.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la SAS *GMVA Energie Positive* portent ainsi 3 projets de centrales photovoltaïques :

- Sur ombrières sur les parkings de l'Échonova et de Bilaire
- au sol sur la station d'épuration de Morboulo à Ploeren

Différents modèles de valorisation de l'électricité produite peuvent être mobilisés selon la production et les besoins des sites. L'autoconsommation collective (ACC) permet à un ou plusieurs producteurs de partager leur production avec un ou plusieurs consommateurs, via une Personne Morale Organisatrice (PMO). La PMO assure la gestion des échanges de données avec le gestionnaire de réseau et les participants (producteurs et consommateurs), l'entrée ou le retrait d'un participant, définit des règles de répartition de l'électricité, réceptionne les données de production et de consommation, etc.

Depuis le 21 février 2025, un décret permet à l'ensemble des points de livraison (PRM) situés dans le périmètre de l'EPCI à participer à une même opération d'ACC.
Il est donc proposé de mettre en place une opération d'autoconsommation collective ouverte à l'échelle de l'EPCI pour les installations de l'Échonova, de Morboulo et de Bilaire et les futures installations portées par l'agglomération et la SAS. L'ouverture de cette opération permettra également à d'autres collectivités ou organismes publics, parapublics d'intégrer cette boucle d'autoconsommation.

Morbihan Énergies pouvant assurer le rôle de PMO pour le compte de ces membres, il est proposé de le mobiliser pour cette opération. A date, la contribution financière à verser en contrepartie des missions réalisées est la suivante :

- Forfait initial par opération : 3 850€ HT ;
- Gestion annuelle par opération : 2 000€ HT.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération propose de prendre à sa charge les frais de création de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que les frais annuels de gestion de la PMO pour ses installations (agglomération et SAS), puis de la mettre à disposition des collectivités et organismes publics, parapublics intéressés.

En complément de cette mission, Morbihan Énergies réalise des prestations complémentaires (bilan, transmission des éléments de facturation au producteur…), qui font l'objet d'un contrat séparé aux conditions financières suivantes (à date) :

- **0,006€ HT par kWh** pour les adhérents à Morbihan Énergies, plafonné annuellement à 1 500€ HT
- **0,009€ HT par kWh** pour les non adhérents à Morbihan Énergies, plafonné annuellement à 2 000€ HT

Tout producteur souhaitant s'intégrer à l'opération d'autoconsommation collective devra s'acquitter de ces montants.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

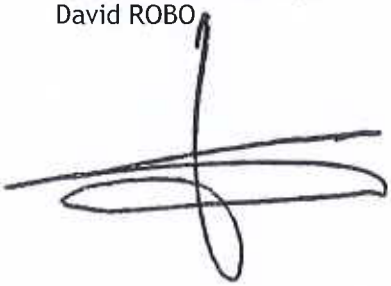
Le contrat portant sur l'organisation d'une opération d'autoconsommation collective avec Morbihan Energies est présenté en annexes.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 29 janvier 2026, il vous est proposé :

- *d'approuver le principe d'autoconsommation collective ouverte pour l'exploitation des centrales photovoltaïques Echonova, Morboulo, Bilaire ainsi que pour de futures centrales ;*
- *d'approuver le principe de mobiliser la Personne Morale Organisatrice de Morbihan Energies ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et contrats joints en annexe ainsi que toute autre convention ou avenant lié à l'évolution des opérations futures ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Département, de la Région, de l'Etat ou de l'Union Européenne et de tout autre financeur potentiel et à signer tout document relatif à ces demandes de subvention, dont les conventions qui en découleraient ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective

Entre les personnes suivantes :

Morbihan Energies, syndicat mixte, dont le siège administratif est situé 27 rue de Luscanen - 56000 VANNES - SIREN : 255 601 106, représenté par Gwenn LE NAY, Président
ci-après dénommé "la PMO"

D'une part,

ET

GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION, EPCI dont le siège administratif est situé 30 rue Alfred Kastler - 56000 Vannes - SIREN : 200 067 932, représenté(e) par David ROBO, Président
ci-après dénommée "le Producteur" ou "le Consommateur"
ET
SAS GMVA énergie positive, domicilié(e) 30 rue Alfred Kastler - 56000 VANNES, représenté(e) par David, ROBO, Président, ci-après dénommée "le Producteur"

ci-après dénommé(e) ou dénommés ensemble "les Consommateurs" ou séparément "le Consommateur"
D'autre part,

Sommaire

1. Définitions 2
2. Contexte et enjeux de ce Contrat 4
3. Objet de ce Contrat 4
4. Périmètre de l'Opération 4
5. Entrée en vigueur et durée de ce Contrat 6
6. Démarrage de l'Opération 6
7. PMO 6
8. Régime de Propriété de l'Installation de Production 7
Signatures 13

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

1. Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Annexes »	Désigne les annexes de ce Contrat qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles.
« Article » ou « Articles »	Désigne les articles de ce Contrat et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.
« Autoconsommation collective étendue »	Désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie.
« Bilan annuel »	Désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération.
« Coefficients de répartition »	Désignent les coefficients définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur.
« Complément «	Désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée.
« Conditions générales de vente »	Désignent le document figurant en Annexe 7 qui définit les conditions dans lesquelles les Parts d'électricité autoconsommée sont vendues par le Producteur aux Consommateurs.
« Conditions particulières de vente »	Désignent l'acte souscrit par chaque Consommateur auprès du Producteur selon un modèle figurant en Annexe 7 afin de procéder à la vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur.
« Consommateur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs.
« Contrat »	Désigne le présent document que les Parties concluent entre elles pour la réalisation de l'Opération.
« Convention d'autoconsommation collective »	Désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD.
« Courbe de charge »	Désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage.
« Critères de proximité géographique »	Désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« Données »	Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.
« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« ICS (informations commercialement sensibles)	Désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
»	être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code.
« Installation(s) de production »	Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.
« Opération »	Désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de ce Contrat.
« Part d'électricité autoconsommée »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur.
« Part d'électricité autoproduite »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur.
« Participant(s) »	Désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération
« PDL (point de livraison) »	Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.
« Périmètre »	Désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération.
« PMO (personne morale organisatrice) »	Désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« PRM (point référence mesure) »	Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« PRM Consommateur »	Désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération.
« PRM Producteur »	Désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération.
« Prestations complémentaires »	Désignent des prestations qui présentent un caractère complémentaire à l'Opération et que la PMO peut réaliser à la demande de chaque Participant selon le catalogue figurant en Annexe.
« Producteur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs.
« Production autoconsommée »	Désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération.
« RGPD (règlement général sur la protection des données) »	Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
« RPD (réseau public de distribution d'électricité) »	Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés.
« Site »	Désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération.
« Surplus »	Désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés.
« Tiers »	Désigne toute personne non Partie à ce Contrat.
« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation »	Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

2. Contexte et enjeux de ce Contrat

Les objectifs fixés par **la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019** :

- d'atteindre la **neutralité carbone d'ici 2050**
- de disposer de**33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030**

nécessitent **l'accélération du développement de l'énergie solaire**.

L'enjeu est de **mobiliser l'ensemble des acteurs** pour l'énergie solaire.

3. Objet de ce Contrat

Par ce Contrat, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective étendue selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4. Périmètre de l'Opération

4.1. Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose de l'ensemble des PRM Consommateur et des PRM Producteur énumérés en Annexe 1.
Les participants de l'opération sont GMVA, la SAS GMVA Energie Positive.
Durant la durée du Contrat, ce périmètre peut évoluer de la manière suivante : :

- pourra entrer tout autre producteur organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales, sur le territoire de GMVA qui produit de l'électricité à partir d'installations photovoltaïques ;
- tout autre consommateur organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales sur le territoire de GMVA.

L'électricité est consommée localement au sein de l'opération :par ordre de priorité

- Par le producteur propriétaire de l'installation,
- Par les bâtiments et équipements de tout autre consommateur public, para-public sur la commune concernée par l'installation de production,
- et en dernier recours par toute autre consommateur public, para-public sur le territoire de GMVA.

Durant toute la durée de ce Contrat, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 4.2 et 4.3.

4.2. Entrée d'un nouveau PRM dans le périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM Consommateur et Producteur peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD basse tension et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

A la date de signature de ce Contrat, ces Critères sont définis par arrêté de la manière suivante :

- L'ensemble des Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au réseau basse tension d'un unique GRD et la distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres.
- La puissance cumulée des Installations de production est inférieure à 10 mégawatts.

A noter que s'agissant d'une opération d'autoconsommation collective étendue (suivant les critères de l'arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue :

- «-l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- «-les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

4.2.2 Modalités d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant

Tout Participant a le droit de faire entrer un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1. sont satisfaites. A cette fin, il adresse, après en avoir informé **obligatoirement** Golfe du Morbihan Vannes agglomération, par mail (pmo@morbihan-energies.fr) à la PMO un dossier comprenant :

- le formulaire d'entrée établi selon le modèle figurant en Annexe 3
- l'« Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD » établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites. Dans l'affirmative, elle met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.2.3 Modalités d'entrée d'un PRM relevant d'un Tiers

Tout Tiers a le droit de faire entrer un PRM dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1. sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

- le formulaire d'entrée établi selon le modèle figurant en Annexe 3
- l'« Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD » établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites. Dans l'affirmative, la PMO signe avec le Tiers un avenant selon le modèle figurant en Annexe 4. Cet avenant a pour unique objet de permettre au Tiers d'être Partie à ce Contrat et de mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1.
La PMO procède également aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3. Sortie d'un PRM du périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur

Chaque Participant Consommateur est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.
A cette fin, il notifie à la PMO, par mail et en respectant un délai de préavis de 2 mois, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

4.3.2 Sortie d'un PRM du fait de la résiliation des Conditions particulières de vente

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

La résiliation des Conditions particulières de vente souscrites par l'un des Consommateurs emporte de plein droit le détachement du ou des PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Il revient alors au Consommateur concerné de notifier à la PMO un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5, par mail et en respectant un délai de 2 mois à compter de la résiliation des Conditions particulières de vente.

4.3.3 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au RPD, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informe dans les plus brefs délais le Participant concerné à qui il revient d'établir un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

4.3.4 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.
Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 2 mois, ce Contrat est résilié de plein droit.

5. Entrée en vigueur et durée de ce Contrat

Ce Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 5 ans. A son échéance, les Parties conviennent de renouveler ce Contrat conformément à l'article 1214 du Code civil.

6. Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

7. PMO

7.1. Désignation

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent Morbihan Energies en qualité de PMO.

7.2.Obligations et missions

Dans le cadre de l'Opération, les obligations de la PMO sont :

Obligations de la PMO
• procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD. • veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération. • communiquer aux Participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Obligations de la PMO
d'autoconsommation collective. • communiquer au ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte le présent Contrat.

La PMO a également pour missions dans le cadre de la présente Convention :
- de conseiller les Participants sur les Coefficients de répartition de la Production autoconsommée et leur évolution ;
- de proposer aux Participants qui le demandent des Prestations complémentaires selon le catalogue figurant en Annexe 8, étant précisé que la réalisation de ces Prestations fait l'objet d'un contrat distinct de la présente Convention conclu entre la PMO et le Participant bénéficiaire.

La PMO peut confier à un Tiers tout ou partie des missions énumérées ci-dessus en veillant à ce que le Tiers respecte les obligations afférentes résultant de la présente Convention.

7.3. Rémunération

Dans le cadre de cette Opération, en contrepartie des missions qu'elle réalise, la PMO perçoit auprès du Producteur une contribution financière selon les modalités définies par délibération du Comité syndical de Morbihan Energies. Cette contribution n'a pas pour objet de rémunérer les Prestations complémentaires que la PMO peut, le cas échéant, réaliser à la demande d'un ou plusieurs Participants, de telles Prestations donnant lieu à une facturation spécifique hors le champ du présent Contrat.

8. Régime de Propriété de l'Installation de Production

L'Installation de production située Morboulo_Ploeren appartient à GMVA propriétaire et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.
L'Installation de production située Echonova_Saint Avé appartient à GMVA Energie Positive propriétaire et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.
L'Installation de production située Bilaire appartient à GMVA Energie Positive propriétaire et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.
L'Installation de production appartient au Producteur et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.
L'Installation de production appartient au Producteur et a vocation à demeurer sa propriété à l'échéance de la Convention.

9. Engagements des Participants

9.1. Engagements des Consommateurs

Dans le cadre de l'Opération, les obligations de chaque Consommateur sont :

Obligations de chaque Consommateur
• Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD. • Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Obligations de chaque Consommateur
de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur. • Acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM selon les Conditions particulières de vente auprès du Producteur. • Souscrire un contrat de fourniture pour le Complément. • Veiller à ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective

9.2. Engagements du Producteur

Dans le cadre de l'Opération, les obligations des Producteurs sont :

Obligations du Producteur
• Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires. • Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD. • Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur. • Vendre à chaque Consommateur les Parts d'électricité autoconsommée selon les Conditions générales de vente figurant en Annexe 6. • Informer la PMO de toute demande de souscription ou de résiliation des Conditions particulières de vente. • Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie. • Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie. • Procéder à la vente du Surplus. • Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue et l' Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue • Veiller à ce que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective. • Ne pas faire de la participation à l'Opération son activité commerciale ou professionnelle principale conformément à l'article L. 211-3-3 du Code de l'énergie.

10. Répartition de la Production autoconsommée

Les Coefficients de répartition de la Production autoconsommée entre les PRM Consommateurs applicables à l'Opération sont des Coefficients de répartition dynamiques définis pour chaque installations et chaque consommateur.
Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, le type ou la valeur des Coefficients de répartition peuvent être modifiés en cours d'exécution de ce Contrat. Cette modification fait l'objet d'un avenant à ce Contrat qui en précise la date d'effet.
La PMO communique au GRD les Coefficients de répartition ainsi que leur évolution.
Dans le cas où le GRD relèverait une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

11. Relations avec le GRD

11.1. Les relations entre le GRD et la PMO

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

11.2. Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

12. TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.

13. Protection des données à caractère personnel

L'exécution de ce Contrat nécessite le traitement des Données à caractère personnel concernant les Participants. Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- l'identité des Participants
- la localisation et les caractéristiques des PRM
- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM
- la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant

La PMO est responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La base légale de ce traitement de Données à caractère personnel est l'article 6.1.b du RGPD :
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

L'exigence de collecte de ces Données à caractère personnel a un caractère réglementaire et conditionne la conclusion du Contrat.
Les catégories de personnes concernées sont les Participants à cette Opération et leurs éventuels représentants.
Ces Données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux membres de la PMO et du GRD qui, dans le cadre de leurs fonctions, prennent part à la gestion et à la mise en œuvre de cette Opération.

Ces données à caractère personnel sont conservées pendant 2 ans après l'échéance de ce Contrat.

Le Participant a le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

Le Participant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
Conformément au RGPD, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de Morbihan Energies : Morbihan Energies, 27 rue de Luscanen - CS 32610 - 56 010 Vannes Cedex. Mail : rgpd@morbihan-energies.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

14. Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de ce Contrat, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.
Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de ce Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.
Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de ce Contrat.

15. Suivi de l'Opération

15.1.Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.
Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération.
Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

15.2.Bilan annuel

Chaque année, la PMO adresse à chacun des Participants un Bilan de son activité et du fonctionnement de l'Opération.

16. Force majeure

Dans le cadre de ce Contrat, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de ce Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.
En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.
À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ce Contrat.
Si l'exécution de ce Contrat est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation de ce Contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 60 jours calendaires après la réception de la notification.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

17. Imprévision

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

18. Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de ce Contrat.
Ce Contrat ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communique au titre de ce Contrat.

La Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

19. Cession de ce Contrat

La cession de ce Contrat s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de ce Contrat. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.
Ce Contrat pourra librement être cédé par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.
Ce Contrat ne peut pas être cédé par la PMO, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

En cas de cession de ce Contrat par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

20. Evolution de ce Contrat

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer ce Contrat, notamment dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de ce Contrat, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.
Pour l'application des Articles 4.2 et 4.3, les Participants habilitent la PMO à mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et à signer en leur nom et pour leur compte les avenants ayant pour unique objet de permettre à un Tiers d'être Partie à ce Contrat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

21. Suspension et Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

21.1. Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à ce Contrat s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 3 mois, le présent Contrat est résilié de plein droit.

21.2. Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à ce Contrat s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 3 mois, ce Contrat est résilié de plein droit.

22. Résiliation de ce Contrat

Ce Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 3 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 3 mois.

Chaque Partie pourra également résilier ce Contrat en cas de force majeure empêchant son exécution plus de 6 mois.

Par ailleurs, en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, ce Contrat peut être résilié à la demande de l'ensemble des Participants après une mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours.
La résiliation anticipée de ce Contrat pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.

Enfin, et en dehors de toute faute, ce Contrat peut être résilié d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de ce Contrat entraîne la résiliation de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur.

23. Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de ce Contrat, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.
En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

24. Droit applicable et langue de ce Contrat

Ce Contrat est soumis au droit français.

La langue de ce Contrat est le français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ce Contrat sera effectuée en langue française.

25. Election de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

26. Absence d'affectio societatis

Ce Contrat n'emporte pas la création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties.

27. Annexes

1. Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération
2. Modèle d' « Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD »
3. Formulaire d'entrée d'un PRM
4. Modèle d'avenant ayant pour objet de permettre à un Tiers d'être Partie à ce Contrat
5. Formulaire de sortie d'un PRM
6. Conditions générales de vente des Parts d'électricité autoconsommée
7. Modèle de conditions particulières de vente de l'électricité autoconsommée
8. Catalogue des Prestations complémentaires

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de ce Contrat prévaudront sur celles des Annexes.

Signatures

Morbihan Energies
Gwenn LE NAY,
Président

GOLFE DU MIRBIHAN-VANNES AGGLOMERATION
David ROBO
Président

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

SAS GMVA énergie positive

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Contrat portant organisation

d'une opération d'autoconsommation collective

-

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération

Participants	Rôle (producteur/consommateur/PMO)	Coordonnées	Représentant légal	Nom du site	PRM

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Annexe 2 – Accord de participation à une Opération d'autoconsommation collective et de communication à un Tiers des données d'un ou plusieurs Site(s) de consommation et/ou de production raccordés au réseau public de distribution

*Informations obligatoires

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _ Prénom* : _

Né(e) le : / / à : _

Adresse* : _

Code postal* : Commune* : _

N° téléphone : E-mail : _

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, …) ☐ EPCI (syndicat de gestion…) ☐ Association, copropriété… ☐

Dénomination sociale* : _ Forme juridique (SA, SARL, …)* : _

Nom commercial* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

E. Liste des sites d'électricité raccordés au réseau public de distribution pour lesquels le Participant donne son accord

Nom du site*	Adresse*	Référence du site* (PRM/PDL/IDE)[1]

F. Conditions de l'accord

Par la signature de ce document, **le Participant autorise expressément le Tiers et son Mandataire à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex, **des données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

☐ **À collecter la courbe de mesure**[2] du/des site(s) producteur(s) et/ou consommateur(s), listés ci-avant, du Participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant ;

☐ **À transmettre cette courbe de mesure ainsi que les données relatives à la fourniture d'électricité de complément** du/des site(s) consommateur(s), listés ci-avant, du Participant **à son/ses fournisseur(s) d'électricité à des fins de facturation** ;

☐ **À transmettre cette courbe de mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée et/ou autoproduite** du/des site(s) producteur(s) et/ou consommateur(s), listés ci-avant, du Participant **au Tiers collecteur et à son Mandataire** ;

☐ **À demander et recevoir l'historique des mesures** du/des site(s) (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;

☐ **À demander et recevoir l'historique des relevés d'index quotidiens**, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du/des site(s) ;

☐ **À demander et recevoir l'historique de courbe de mesure**, au pas restitué par le gestionnaire de réseau, du/des site(s) ;

☐ **À demander et recevoir les données techniques et contractuelles** disponibles du/des site(s)[3].

<u>Usage des données :</u>

- Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective
- Mise à disposition des données au Participant via une interface web
- Conseils énergétiques au Participant (TURPE, sobriété, efficacité, flexibilité, …)
- Simulations et modélisations en lien direct avec l'opération d'autoconsommation collective pour améliorer et faciliter la gestion et l'exploitation

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur, son Mandataire et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Les données conservées par le Tiers collecteur et son Mandataire sont stockées sur leurs propres serveurs ou des serveurs situés en Union Européenne. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers, de son Mandataire et/ou d'Enedis.

Le présent accord ne peut être cédé.

Le présent accord est consenti, à compter de sa date de signature, pour toute la durée de la convention signée avec Enedis.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par le Participant par courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du Tiers collecteur, de son Mandataire et/ou d'Enedis.

[1] PRM : Point Référence Mesure | PDL : Point De Livraison | IDC : Identifiant De Comptage

[2] Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

[3] Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

Date	Signature du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : Le :	

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Annexe 3 – Modèle de formulaire d'entrée

En application de l'Article 4.2 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ……...demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur			
Nom du demandeur	**Adresse postale du demandeur**	**Adresse mail du demandeur**	**N° Téléphone**

Informations relatives au(x) PRM			

Critères de proximité

Fait à ……, le …./…./.... Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

ANNEXE 4 – Modèle d'avenant

Avenant n°….. au Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Entre les personnes suivantes :

Entité publique	Statut	Siège administratif	Représentant légal	Ci-après dénommé
Morbihan Energies	Syndicat mixte	27 rue de Luscanen CS 32 610 56 010 Vannes	Gwenn LE NAY, Président	Le « Producteur » et la « PMO », laquelle est habilitée aux termes de l'Article 20 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective à signer le présent avenant au nom et pour le compte des autres Parties.
				Ensemble « les Consommateurs » Ou séparément « le Consommateur »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

1. Objet

En application de l'Article 4.2.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ……... a demandé à la PMO de faire entrer dans le Périmètre de l'Opération son ou ses PRM visé(s) en Annexe au présent avenant.

Les Parties actent par cet avenant que ……..……..participe à l'Opération en qualité de Consommateur/Producteur et est, à ce titre, Partie au Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Les autres clauses du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

2. Prise d'effet

Cet avenant prend effet à compter de la date effective d'entrée du ou des PRM de ……... dans le Périmètre de l'Opération en application du Contrat d'autoconsommation collective.

3. Annexe

La liste des PRM figurant en Annexe 1 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective est remplacée par l'Annexe 1 à cet Avenant.

Fait à ……., le ……./……./…….

Pour la PMO

Pour……...

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Liste des PRM participant à l'Opération

Nom et prénom	Adresses	PRM

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Annexe 5 – Formulaire de sortie d'une opération d'autoconsommation collective

En application de l'Article 4.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, …… demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur	
Nom du demandeur	
Adresse postale du demandeur	
Adresse mail	
Numéro de téléphone	

Informations relatives au(x) PRM	
Nom du participant ou du local commercial	
Adresse du site	
Numéro de PRM	

Motif de sortie

Fait à

Le,

Signature du demandeur

+cachet le cas échéant

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Conditions générales de vente de l'électricité autoconsommée

1. Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Article » ou « Articles »	Désigne les articles de ces CGV et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.
« Autoconsommation collective étendue »	Désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie.
« Coefficients de répartition »	Désignent les coefficients définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur.
« Compteurs communicants »	Désigne les dispositifs de comptage posés par le GRD conformément à l'article L. 341-4 du Code de l'énergie pour mesurer l'électricité soutirée ou injectée à chaque PRM.
« Conditions générales de vente »	Désignent le présent document qui définit les conditions dans lesquelles les Parts d'électricité autoconsommée sont vendues par le Producteur aux Consommateurs.
« Conditions particulières de vente »	Désignent l'acte souscrit par chaque Consommateur auprès du Producteur selon un modèle figurant en Annexe 8 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective afin de procéder à la vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur.
« Contrat de fourniture pour le complément »	Désigne le contrat souscrit par le Consommateur auprès d'un Fournisseur d'électricité pour satisfaire ses besoins en électricité non couverts par la Part d'électricité autoconsommée.
« Consommateur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs.
« Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective »	Désigne le Contrat conclu par les Participants et la PMO pour organiser l'Opération.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Convention d'autoconsommation collective »	Désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD.
« Données »	Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.
« Fournisseur »	Désigne les opérateurs qui exercent l'activité d'achat pour revente de l'électricité au sens de l'article L. 331-1 du Code de l'énergie.
« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« ICS (informations commercialement sensibles) »	Désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code.
« Installation(s) de production »	Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.
« Opération »	Désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.
« Part d'électricité autoconsommée »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur.
« Participant(s) »	Désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération.
« PDL (point de livraison) »	Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.
« Périmètre »	Désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération.
« PMO (personne morale organisatrice) »	Désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« Prix »	Désigne le prix applicable à la Part d'électricité autoconsommée affectée au(x) PRM de chaque Consommateur.
« PRM (point référence mesure) »	Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« Producteur »	Désigne Morbihan Energies.
« Résiliation »	Désigne l'action de mettre fin aux Conditions particulières de vente pour l'avenir
« RGPD » (règlement général sur la protection des données) »	Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
« RPD » (réseau public de distribution d'électricité)	Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés.
« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation »	Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

2. Objet de ces CGV

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE



En application du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ces CGV ont pour objet de **définir les conditions de vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM relevant du Périmètre de l'Opération**.

Elles s'appliquent aux Conditions particulières de vente souscrites par chaque Consommateur auprès du Producteur.

Les Conditions particulières de vente objets des présentes CGV ne constituent pas des contrats de vente d'électricité au sens des articles L. 332-1 et suivants du Code de l'énergie, ni au sens des articles L. 224-1 et suivants du Code de la consommation.

3. Conditions de souscription des Conditions particulières de vente

Seuls les Consommateurs participant à l'Opération peuvent souscrire des Conditions particulières de vente auprès du Producteur selon les présentes CGV.

Il revient donc aux Consommateurs, préalablement à la souscription des Conditions Particulières de vente, de procéder aux démarches définies par la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire entrer leur(s) PRM dans le Périmètre de l'Opération.

4. Engagements du Producteur



Sous réserve de la disponibilité de l'Installation, le Producteur s'engage à vendre à chaque Consommateur la Part d'électricité autoconsommée affectée à son(ses) PRM conformément aux stipulations du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

En revanche, le Producteur ne s'engage pas à ce que la Part d'électricité autoconsommée affectée au(x) PRM de chaque Consommateur couvre l'intégralité des besoins en électricité desdits PRM.

Par ailleurs, le Producteur informera dans les meilleurs délais les Consommateurs de tout évènement ayant un impact significatif sur la production de l'Installation.

Le Producteur n'assure pas pour le compte des Consommateurs la mission de responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du Code de l'énergie. Il ne gère pas non plus l'accès et l'utilisation du RPD pour l'acheminement de la Part d'électricité autoconsommée jusqu'au PDL du Consommateur.

5. Entrée en vigueur et durée des Conditions particulières de vente



Les Conditions particulières de vente prennent effet, selon le cas :

- à la date effective du démarrage de l'Opération définie par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective
- ou à la date effective de l'entrée du ou des PRM concerné(s) dans le Périmètre de l'Opération.

Les Conditions particulières de vente sont conclues pour **une durée d'1 an**. Elles sont renouvelées tacitement par périodes d'un an jusqu'à leur résiliation par l'une des parties. La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

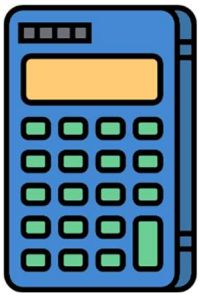
6. Droit de rétractation

Le Consommateur bénéficie d'un droit de rétractation. Il peut exercer ce droit dans un délai de 14 jours à compter de la signature des Conditions particulières de vente. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Consommateur doit notifier sa demande de rétractation au Producteur par écrit avant l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation entraînera la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération.

7. Comptage



La Part d'électricité autoconsommée vendue par le Producteur au Consommateur est calculée selon les modalités définies par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective à partir des Données issues des Compteurs communicants et mises à disposition de la PMO par le GRD qui est seul responsable de l'activité de comptage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un Compteur communicant, les modalités de correction appliquées par le GRD sont les suivantes :

- S'agissant des Données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des Données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des Données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

La Part d'électricité autoconsommée est alors recalculée sur la base de ces nouvelles Données et donne lieu à une rectification de la facture.

8. Prix



8.1 Nature et forme du Prix

Le Prix appliqué à la Part d'électricité autoconsommée est unitaire. Il est formulé en euros par kilowattheures (kWh) hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le bordereau des prix unitaires annexé aux CPV.

8.2 Contenu du Prix

Le Prix facturé dans le cadre de ces Conditions particulières de vente couvre exclusivement les coûts de l'énergie liés à la Part d'électricité autoconsommée, à l'exclusion de l'acheminement (tarif d'utilisation du réseau public d'électricité – TURPE - et de la contribution tarifaire d'acheminement - CTA) et des droits d'accises frappant les kilowattheures délivrés par le fournisseur de complément.

8.3 Révision du Prix

Le Prix est déterminé en fonction du coût d'investissement de l'Installation et de son amortissement sur vingt ans, ainsi que des coûts d'exploitation. Il est ferme pendant la durée des Conditions particulières de vente.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Clause de sauvegarde : Si des conditions économiques politiques, environnementales ou techniques imprévisibles pour les Participants au moment de la conclusion des Conditions particulières de vente et hors de leur contrôle ont pour objet de bouleverser l'équilibre économique du contrat entre les parties et de rendre son exécution pour l'une d'elles onéreuses (ou impossible) au-delà des limites qui pouvaient être raisonnablement prévues au moment de la signature des Conditions particulières de vente, ce Participant peut demander la révision du Prix.

9. Facturation

9.1 Modalités de facturation

Le montant facturé par le Producteur comprend la TVA sur l'électricité fournie. La contribution d'acheminement et les taxes sont collectées par le Fournisseur de Complément d'électricité de chaque Consommateur, y compris la TVA sur les contributions et taxes liées à l'autoconsommation collective facturée par le Producteur.

Les factures sont émises selon une fréquence annuelle à terme échu.

Le Producteur les adresse au Consommateur par voie électronique (ou par voie postale).

Chaque facture comporte les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le nom, n° SIRET et adresse du Consommateur ;
- ses coordonnées bancaires ;
- les références des Conditions particulières de vente ;
- la période de consommation ;
- la Part d'électricité autoconsommée en kWh ;
- le Prix unitaire en € / kWh ;
- les modalités particulières de paiement le cas échéant.

9.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation concernant une facture relative à un mois M doit être notifiée au Producteur au plus tard le quinze (15) du mois M+4.

A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture sera irrecevable. Le Consommateur transmet au Producteur tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation pour le Consommateur de payer l'intégralité du montant de la facture contestée.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture qui suit la date d'admission de l'erreur ou par émission d'une nouvelle facture.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

10. Paiement

10.1 Modalités de paiement

Le paiement de la facture est effectué par virement (ou par chèque) adressé au Trésor public (cf. RIB ci-après annexé).

10.2 Délai de paiement

Le délai global maximum de règlement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

10.3 Retard de paiement

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de retard de paiement, le Consommateur sera de plein droit débiteur auprès du Producteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

11. Rattachement ou détachement d'un PRM



Le Consommateur peut obtenir le rattachement d'un ou de ses PRM à ses Conditions particulières de vente sous réserve d'avoir préalablement effectuer les démarches prévues à l'article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire entrer le ou les PRM concernés dans le Périmètre de l'Opération.

Le Consommateur peut également obtenir le détachement d'un ou de ses PRM de ses Conditions particulières de vente sous réserve d'avoir préalablement effectuer les démarches prévues à l'article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire sortir le ou les PRM concernés du Périmètre de l'Opération.

Le Consommateur notifie au Producteur sa demande de rattachement ou de détachement par tout moyen écrit en joignant la copie du formulaire d'entrée ou du formulaire de sortie adressé à la PMO en application des articles 4.2 et 4.3 susmentionnés.

Le rattachement ou le détachement est effectif à la date d'entrée ou de sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération selon les conditions prévues dans le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE



12. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution des Conditions particulières de vente, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations contractuelles de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.
Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution des Conditions particulières de vente, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin des Conditions particulières de vente.

13. Protection des Données à caractère personnel

Pour l'exécution des Conditions particulières de vente, le Producteur collecte dans ses fichiers, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le Consommateur conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Il s'agit des catégories de Données suivantes :
- l'identité des Participants
- la localisation et les caractéristiques des PRM
- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM
- la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant

Le Producteur est responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La base légale de ce traitement de Données à caractère personnel est l'article 6.1.b du RGPD :
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

L'exigence de collecte de ces Données à caractère personnel a un caractère réglementaire et conditionne la conclusion du Contrat.

Les catégories de personnes concernées sont le Consommateur et ses éventuels représentants.
Ces Données à caractère personnel sont destinées exclusivement au Producteur qui, dans le cadre de ses fonctions, prend part à la gestion et à la mise en œuvre de cette Opération.

Ces données à caractère personnel sont conservées pendant 2 ans après l'échéance des Conditions particulières de vente.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Le Consommateur a le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

Le Consommateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au RGPD, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de Morbihan Energies : Morbihan Energies, 27 rue de Luscanen - CS 32610 - 56 010 Vannes Cedex. Mail : rgpd@morbihan-energies.fr

14. Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer à l'autre Partie ou à des tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution des Conditions particulières de vente.

Il est précisé que, la Part de l'électricité autoconsommée étant acheminée par le RPD, la responsabilité du Producteur ne pourra pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

15. Evolution de ces Conditions Générales de Vente

Les présentes CGV pourront être modifiées selon les conditions définies par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, notamment pour prendre en compte toute évolution législative ou réglementaire relative à l'Autoconsommation collective.

Ces modifications sont applicables de plein droit aux Conditions particulières de vente.

16. Cession de ces Conditions Générales de Vente

La cession des Conditions particulières de vente s'entend comme la substitution d'un tiers à l'une des Parties en cours d'exécution desdites Conditions particulières de vente. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

Les Conditions particulières de vente pourront librement être cédées par l'une des Parties sous réserve de l'information préalable de l'autre Partie et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

17. Suspension des Conditions Particulières de vente

L'exécution des Conditions particulières de vente est suspendue de plein droit en cas de suspension de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective et ce pour toute la durée de ladite suspension.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

La responsabilité des Parties ne peut être recherchée pour non-exécution, pendant la durée de la suspension, des obligations auxquelles elles sont tenues au titre des Conditions particulières de vente.

18. Résiliation des Conditions Particulières de vente

18.1 Résiliation à l'initiative du Consommateur

Le Consommateur peut résilier les Conditions particulières de vente à tout moment.

A cette fin, le Consommateur notifie, par tout moyen écrit, au Producteur sa décision de résilier les Conditions particulières de vente et procède aux démarches nécessaires à la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération selon les modalités définies à l'article 4.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

18.2 Résiliation du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective

La résiliation pour quel que motif que ce soit du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective emporte de plein droit la résiliation de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur.

Les Parties sont informées par la PMO de la date effective de la résiliation du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

18.3 Résiliation pour faute du Consommateur

Le Producteur peut résilier les Conditions particulières de vente en cas d'impayés après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 21 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

La résiliation des Conditions particulières de vente emporte de plein droit la sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération dans les conditions prévues par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation.

18.4 Cas de force majeure

Constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion des Conditions particulières de vente et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution des Conditions particulières de vente.

Si l'exécution des Conditions particulières de vente est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation des Conditions particulières de vente. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 14 jours calendaires après la réception de la notification.

18.5 Dispositions générales

Dans tous les cas visés au présent Article :

- Le Consommateur est redevable des sommes dues au titre de la Part d'électricité autoconsommée enregistrée jusqu'à la date de la résiliation. Le Producteur lui notifiera une facture de résiliation sur la base des données transmises par la PMO dans un délai de 3 mois à compter de la date de résiliation.

- La date effective de la résiliation correspond à la date de sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération selon les conditions prévues dans le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

19 Règlement des litiges



Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation des Conditions particulières de vente, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège administratif du Producteur.

20 Droit applicable et langue de ce Contrat

Ces CGV sont soumises au droit français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ces CGV sera effectuée en langue française.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Conditions particulières de vente de l'électricité autoconsommée

Ces conditions particulières de vente sont conclues entre :

Entité publique	Statut	Siège administratif	Représentant légal	Ci-après dénommé
Morbihan Energies	Syndicat mixte	27 rue de Luscanen CS 32 610 56 010 Vannes	Gwenn LE NAY, Président	Le « Producteur »
				« Vous » ou Le « Consommateur »

Vos coordonnées (adresse de facturation)	Votre situation
Nom-Prénom : Adresse : Code postal et ville : SIRET : Téléphone : E-mail :	Date souhaitée de participation à l'opération :
Votre lieu de consommation : ☐ Maison ☐ Appartement ☐ Local pro Réf Point de livraison : Adresse : CP Ville : Vous êtes : ☐ propriétaire ☐ locataire	

Ces conditions particulières de vente prennent effet le

Leur durée est définie à l'article 4 des conditions générales de vente.

Le prix fixé dans le bordereau des prix unitaires (annexe n°1 ci-après) est défini à l'article 8 des conditions générales de vente.

Ces conditions particulières de vente et son annexe n°1 jointes :
- **aux conditions générales de vente de l'électricité autoconsommée**
- **au contrat portant organisation de l'opération d'autoconsommation collective**
- à tout avenant le cas échéant

Dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire, **constituent le contrat de vente de l'électricité autoconsommée**.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL37-DE

Signatures

Parties	Nom **Signataire/Fonction**	Date de signature **Signature**
Le producteur	Morbihan Energies Gwenn LE NAY Président de Morbihan Energies	
Le consommateur		